

nicaraguayen présenterait dans le cadre de ses programmes extraordinaires de relèvement à moyen ou à long terme;

9. *Prie* les gouvernements des Etats membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de l'Association internationale de développement d'inviter leurs administrateurs à la Banque et à l'Association à examiner avec une attention particulière, s'il y a lieu, les besoins de crédits du Nicaragua pour le financement de ses programmes de relèvement et de reconstruction, et à étudier les mécanismes et procédures spéciaux éventuels qui permettraient d'assurer le financement complet des projets faisant partie de ces programmes et de les réaliser efficacement;

10. *Invite* les organismes et institutions compétents à étudier avec une attention particulière la situation grave dans laquelle se trouve le Nicaragua ainsi que ses besoins en assistance, sans perdre de vue que les problèmes de la reconstruction et du relèvement ne peuvent être dissociés de ceux du développement économique et social.

1848^e séance plénière
8 janvier 1973

1736 (LIV). Mesures à prendre à la suite des inondations survenues en Tunisie

Le Conseil économique et social,

Considérant que certaines régions de la Tunisie ont récemment subi les effets d'inondations qui ont causé des pertes considérables, tant en vies humaines que sur le plan matériel, et causé de graves préjudices à l'économie du pays,

Tenant compte de ce qu'il est conforme au principe de la solidarité internationale énoncé dans la Charte des Nations Unies de porter assistance aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont victimes d'une catastrophe naturelle de grande ampleur,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives aux secours en cas de catastrophe, en particulier les résolutions 2816 (XXVI) et 2959 (XXVII) de l'Assemblée, en date des 14 décembre 1971 et 12 décembre 1972,

1. *Exprime sa profonde sympathie* au peuple et au Gouvernement tunisiens à l'occasion des pertes en vies humaines et des ravages provoqués par les récentes catastrophes naturelles;

2. *Prend note avec satisfaction* des témoignages généraux d'amitié et de solidarité ainsi que de l'assistance dans les opérations de secours fournie par plusieurs pays et organisations internationales, ce qui a aidé la Tunisie à remédier aux pertes occasionnées par les inondations;

3. *Prend note avec satisfaction* des mesures que le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe a prises pour que l'assistance la plus prompte et la plus efficace soit fournie au Gouvernement tunisien pour les régions dévastées;

4. *Prie* le Secrétaire général de demander au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et au Directeur du Programme, aux institutions spécialisées et aux organisations et programmes intéressés, en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international et la Commission écono-

mique pour l'Afrique, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation internationale du Travail, de fournir toute l'assistance possible, dans le cadre de leurs programmes respectifs, en liaison avec le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe, afin de répondre aux demandes d'assistance que formulerait le Gouvernement tunisien en vue de l'œuvre de reconstruction prévue dans son premier programme d'urgence;

5. *Fait part de son désir* que le Conseil d'administration et le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement examinent d'urgence les demandes d'assistance relevant de leur compétence que le Gouvernement tunisien présenterait dans le cadre de ses programmes extraordinaires de relèvement à moyen ou à long terme et répondent rapidement à celles-ci.

1853^e séance plénière
27 avril 1973

1738 (LIV). Coopération internationale intercommunale

Le Conseil économique et social,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général intitulé "Coopération internationale intercommunale"¹³³,

1. *Exprime son appui* à la coopération internationale intercommunale;

2. *Invite* les organismes des Nations Unies à continuer, dans la mesure où il le leur est demandé, à faire figurer dans leurs programmes des mesures visant à favoriser le développement communal, surtout dans les pays en voie de développement, ainsi que des mesures destinées à promouvoir la coopération internationale intercommunale entre les pays en voie de développement et les pays développés;

3. *Recommande* aux organismes des Nations Unies de continuer à collaborer avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de promouvoir la coopération intercommunale.

1854^e séance plénière
4 mai 1973

1739 (LIV). Amélioration de la contribution des organisations non gouvernementales à la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1580 (L) du 20 mai 1971, dans laquelle il a prié de Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales de présenter des recommandations sur la façon d'améliorer la contribution des organisations non gouvernementales à la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie inter-

¹³³ E/5244.